

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2022 (CdA20)

Date limite de soumission: 9/3/2023

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

CPC déclarante: Australie

Date de soumission: 10 mars 2023 - 03:04

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre pour le CdA 19 en [cliquant ici](#).

Remarque : Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée " Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Section 1 – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

REQ 1.5
Obligation juridique: Fournir les informations sur le statut de transposition de de toutes les exigences mcg dans la legislation nationale

1 – Toutes les exigences des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale:

[Oui – Entièrement transposées dans la législation nationale](#) -

2 – Lois, règlements et instructions administratives en vigueur relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI téléchargées :

[Oui 13 février 2023 - 07:02](#)

3 – Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

-

Section 2 – Partie A

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission S26

Résolution 22/01

REQ 1.1Aa

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

L'Autorité de gestion des pêches australienne (AFMA) travaille avec les scientifiques pour mieux comprendre les impacts climatiques actuels et potentiels sur les pêcheries australiennes. En 2021 le projet « Orientation sur l'adaptation de la gestion des pêches du Commonwealth au changement climatique » a été achevé, fournissant des ressources d'adaptation clés, dont des analyses de sensibilité au climat pour toutes les pêcheries et espèces du Commonwealth. Les évaluations préliminaires des espèces de thons dans les eaux australiennes de l'océan Indien indiquent que l'abondance du germon et de l'albacore pourrait avoir diminué de 10% comme suite aux impacts climatiques et que l'abondance du patudo pourrait diminuer au nord. Le programme d'adaptation climatique de l'AFMA prend plusieurs actions pour garantir un examen explicite des informations sur les impacts climatiques dans les processus de prise de décisions. Ces actions incluent le développement de rapports spécifiques aux pêches « Situation du climat et des écosystèmes », l'utilisation d'indicateurs de la situation des écosystèmes et des tendances du climat et la tenue d'ateliers avec les parties prenantes des pêches pour discuter des impacts climatiques et des options d'adaptation potentielles.

Résolution 22/02

REQ 1.1Ab

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

L'Australie a interdit le transbordement en mer à travers les conditions de pêches pertinentes: Conditions des droits statutaires de pêche dans la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest et Conditions générales pour le listao de l'ouest

REQ 8.1

Informations requises: Transbordements en mer – Rapport des CPCs participant au PRO

- 1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021: **Non**
- 2 - Les rapports sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2021, ainsi que l'évaluation des rapports des observateurs en 2021, ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI: **Non Ne participe pas au PRO de la CTOI en 2021.**
- 3 - **0** Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2021: **0**
 - Quantités transbordées en mer (Kg) en 2021: **0**

4 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

REQ 8.2

Informations requises: Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

POUR TOUTES LES CPC:

1 - Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: [Non](#)

2 - Les rapports sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans des ports étrangers en 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: - -

Rapport NUL: [Les LSTV nationaux n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2022](#)

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: -
- Quantités transbordées dans des ports étrangers (kg) en 2022: -

4 - Cette exigence n'est pas applicable: [Les LSTVs nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers en 2022](#)

POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

1 - Des canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordé en en 2022: -

2 - Les rapports sur liste des canneurs et navires collecteurs & les quantités transbordées 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: - -

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de canneurs et navires collecteurs qui ont transbordé en mer en 2022: -
- Quantités transbordées (kg) in 2022: -
-

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 8.3

Informations requises: liste des navires transporteurs autorisés

1 - Des LSTLV nationaux ont transbordés dans des ports et/ou en mer en 2022: [Non](#)

2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés: [Non \(N'a pas participé au PRO de la CTOI en 2022.\)](#)

3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: -

Raisons pour les informations manquantes: [N'a pas participé au PRO de la CTOI en 2022.](#)

4 - En 2022 nous avons autorisé:

- Navires transporteurs sous pavillon national (Nb): 0
- Navires transporteurs battant pavillon d'autres flottes (Nb): 0

5 - Cette exigence n'est pas applicable: [CPC ne transborde pas en mer et/ou au port, dans la zone de compétence de la CTOI en 2022](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 8.4

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions en 2022 des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs

1 - Les rapports sur les potentielles infractions en 2022 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI : **Non** (N'a pas participé au PRO de la CTOI en 2022.)

2 - Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: 0
- Nombre d'infractions potentielles VMS: 0
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: 0
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: 0
- Nombre total d'infractions potentielles en 2022: 0

3 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

REQ 8.5

Informations requises: Contribution au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022: **Non**

2 - J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO: **Non** (N'a pas participé au PRO de la CTOI en 2022.)

3 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Résolution 22/03**REQ 1.1Ac**

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

L'Australie a soutenu l'adoption de la *Résolution 22/03* et gère les captures nationales de patudo (et d'autres espèces cibles) via le système de quota individuel transférable (QIT). Si la CTOI met en place une mesure visant à réduire les captures globales de patudo par des limites de captures convenues des CPC, l'Australie respectera toute mesure en utilisant son système de QIT, qui est fondé sur un système de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches exhaustif.

Résolution 22/04**REQ 1.1Ad**

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

La mise en œuvre de la *Résolution 22/04* a précédemment été communiquée à travers le *Rapport scientifique national de l'Australie* : L'AFMA recrute et forme des observateurs depuis sa création en 1992. 15 observateurs environ sont actuellement employés dans le programme d'observateurs de l'AFMA.

Ils sont issus des universités et de l'industrie maritime de l'Australie et doivent être en mesure de vivre et travailler en mer, avoir une expérience reconnue dans la collecte des données biologiques en mer et une expérience dans les méthodologies de recherche halieutique et la collecte de données scientifiques associées. Les observateurs doivent aussi être titulaires de certificat d'aptitude d'opérateurs radio en mer (ou des qualifications et/ou expérience similaires), d'un certificat de sécurité en mer et d'un certificat médical, et avoir suivi un cours de formation des observateurs de l'AFMA. L'AFMA a instauré la surveillance électronique dans ses pêcheries palangrières. La surveillance électronique dans la WTBF et l'ETBF est devenue obligatoire depuis le 1er juillet 2015 pour la plupart des navires opérant dans la Zone Économique Exclusive australienne. Les données du suivi électronique de 10% au moins des calées sont révisées et servent à valider les informations fournies dans les carnets de pêche. En 2021, un total de 330 701 hameçons de palangre a été déployé dans la zone de compétence de la CTOI par des navires australiens. La couverture d'observateurs à l'aide du suivi électronique pour 2021 était de 10,5% (32 739 hameçons observés sur 330 701 hameçons déployés).

Section 3 – Partie B

Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

REQ 1.1B

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

[L'Australie met en œuvre ses obligations en vertu de la législation nationale, en amendant les règlements des pêches ou en amendant les conditions que les opérateurs des pêches concernées sont tenus de respecter.](#)

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Oui

Section 4 – Partie C

Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03

REQ 7.Xg

Informations requises : Observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Rapport d'observations de navires de parties non contractantes, d'entités ou d'entités de pêche, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

Observation de navires en 2022 :

-
-

NIL report: -

REQ 7.Xh

1. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes: -

-

Rapport NUL: -

Résolution 01/06

REQ 10.3

1. Il existe un système de suivi des exportations et réexportations de patudo congelés: [Oui](#)

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2021 (kg): -

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés: -

RÉ-EXPORTATION:

3. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés ré-exportés en 2021 (kg): -

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent ré-exportés: -

4. Cette exigence n'est pas applicable: [CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2021](#)

Résolution 07/01

REQ 7.XJ

Informations requises : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants: -

2 - Si OUI, informations sur le(s) ressortissant(s) (personnes physiques ou morales): -

3 - Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucun ressortissant engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI](#)

Résolution 11/02

REQ 2.22

1. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2022 :

–
Rapport Nul - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2022

Résolution 11/04

REQ 9.1

NE SERA PAS ÉVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 POUR LE COMITÉ D'APPLICATION 20

1. Nous mettons en œuvre le programme régional d'observateurs (ROS) au niveau national pour : **Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus**
2. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI: **Oui - entièrement** –

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2021:	Couverture en 2021 (%)
Senne tournante	–	–
Palangre	–	–
Filet maillant	–	–
Canneurs	–	–
Ligne à main	–	–

Pour les types d'engins additionnels : Type d'engin de pêche, Nb de navires contrôlés en 2021, Couverture en 2021(%)

–
3. L'exigence n'est pas applicable: –

Résolution 12/04

REQ 6.9

1. Rapporter les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04: **Non**
2. Si NON, sur quelles exigences de la résolution 12/04 avez-vous rapporté:

Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui

L'Australie a déjà fait rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 12/04, y compris dans le Rapport national de l'Australie au Comité Scientifique pour 2022. Les mesures de traitement et d'atténuation des prises accessoires de tortues de l'Australie répondent aux recommandations des Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche.

Toutes les tortues marines rencontrées dans les eaux australiennes sont protégées par la Loi sur la conservation de la biodiversité et de la protection de l'environnement (EPBC) de 1999 et un plan de rétablissement a été mis en œuvre en 2003. L'Australie exige que les opérateurs de palangriers aient à bord, en permanence, au moins un coupe-ligne et un dégorgeoir, pour faciliter la manipulation et la prompt libération des tortues capturées ou maillées, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la Résolution 12/04. De plus, divers supports éducatifs, dont une vidéo, ont été produits pour démontrer les méthodes avérées permettant de réduire les impacts de la pêche sur les populations de tortues. Conformément aux Fiches CTOI d'identification des tortues marines, ils montrent comment amener les tortues à bord en toute sécurité, comment les manipuler sur le pont d'un bateau de pêche, comment utiliser des dégorgeoirs sur les tortues dans l'eau et sur le pont, et comment aider les tortues comateuses à se rétablir puis comment les remettre à l'eau.

Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui L'Australie exige que les opérateurs de palangriers aient à bord, en permanence, au moins un coupe-ligne et un dégorgeoir, pour faciliter la manipulation et la prompt libération des tortues capturées ou maillées, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la Résolution 12/04. De plus, divers supports éducatifs, dont une vidéo, ont été produits pour démontrer les méthodes avérées permettant de réduire les impacts de la pêche sur les populations de tortues. Conformément aux Fiches CTOI d'identification des tortues marines, ils montrent comment amener les tortues à bord en toute sécurité, comment les manipuler sur le pont d'un bateau de pêche, comment utiliser des dégorgeoirs sur les tortues dans l'eau et sur le pont, et comment aider les tortues comateuses à se rétablir puis comment les remettre à l'eau.

Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Non L'Australie n'a pas de navires utilisant le filet maillant dans la Liste CTOI des navires autorisés

Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épousettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Les Conditions des droits statutaires de pêche dans la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest exigent que les navires (palangriers) aient à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs.

Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épousettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Les conditions de pêche pour la pêcherie de listao de l'Ouest sont en cours d'actualisation en 2023 pour refléter les exigences de la Résolution12/04

Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Non -

Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Non Aucune avancée actuelle à signaler

Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Oui L'Australie est signataire du MOU de l'IOSEA

3. Cette exigence n'est pas applicable en 2022

Résolution 12/06**REQ 6.14**

1. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation: A été implémentée dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher avec force de loi 2010

2. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique:

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2022-2023

Text of the laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement:

Conditions générales des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2022-2023 Exigences d'atténuation supplémentaires pour les navires notifiés

Limites imposées aux engins

13. Il est interdit de décharger des viscères du navire lorsque l'équipage cale les lignes.

14. Cette concession n'autorise que l'utilisation de l'engin suivant :

(a) Engin indiqué à la sous-section 15(1) du Plan de gestion de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest de 2005.

15. Le titulaire doit s'assurer à tout moment que :

(a) Le navire désigné pour ce droit statutaire de pêche ait à bord deux ou plusieurs tori lines assemblées. Chaque tori line doit être fabriquée et utilisée selon les spécifications suivantes :

i. mesurer au moins 100 m de long ;

ii. être déployée à partir d'une position à bord du navire et utilise une ligne, un matériel ou un objet remorqué de sorte qu'elle reste au-dessus de la surface de l'eau pendant au moins 75 mètres depuis la poupe du navire (pour les navires de moins de 35 m de long) ou de 100 m depuis la poupe (pour les navires de 35 m de long ou plus);

iii. avoir des banderoles fixées avec un intervalle maximum de 3,5 mètres entre les banderoles ;

iv. toutes les banderoles doivent être maintenues pour faire en sorte que leurs longueurs soient aussi proches que possible de la surface de l'eau;

(b) Lors de la pêche au sud du parallèle de latitude 25° Sud :

i. des appâts non congelés sont fixés à l'hameçon et

ii. avant que la palangre n'entre dans l'eau, elle déploie une tori line distincte à chaque point où les hameçons entrent dans l'eau Toutes

les tori lines doivent être conformes à la partie (a) ci-dessus.

iii. il n'est pas nécessaire d'utiliser une tori line lorsque les opérations de pêche sont réalisées entre les heures du crépuscule et de

l'aube nautiques, sous réserve que le navire utilise un éclairage du pont minimal (l'éclairage du pont minimal est un niveau d'éclairage qui ne pose pas de risque pour la sécurité et la navigation), et

iv. Les lignes secondaires sont lestées avec, au moins :

a. des émerillons de 60 grammes à une distance d'un maximum de 3,5 mètres de chaque hameçon, ou

b. des émerillons de 98 grammes à une distance d'un maximum de 4 mètres de chaque hameçon, ou

c. des lests de 40 grammes immédiatement adjacents à l'hameçon, ou à un maximum de 0,5 mètres de chaque hameçon, avec des

appâts morts non congelés fixés aux hameçons, ou

d. L'ACAP a autorisé le déploiement de "dispositifs de protection des hameçons" pesant au moins 40 grammes directement sur l'hameçon en tant qu'alternative.

(c) Le navire désigné pour ce droit statutaire de pêche a à bord au moins un dispositif d'extraction d'hameçon qui vise à permettre de retirer les hameçons accrochés sur des espèces de prises accessoires en causant des dommages minimaux aux poissons ou aux espèces protégées. Le dispositif doit être fabriqué et utilisé selon les spécifications suivantes:

i. le dispositif doit permettre de sécuriser l'hameçon et de protéger l'ardillon pour que l'ardillon ne soit pas ré-accroché au poisson ou à l'espèce protégée lors du retrait de l'hameçon;

ii. le dispositif doit être épointé et toutes les extrémités arrondies;

iii. lorsque plusieurs tailles d'hameçons doivent être transportées, un dispositif (ou des dispositifs) d'extraction doivent être à bord et à même d'être utilisés pour tous les hameçons sur le navire, et

iv. la tige du dispositif doit mesurer au moins 1,5 m de long.

(d) Le navire désigné pour cette concession a à bord au moins un coupe-ligne Le coupe-ligne doit être fabriqué et utilisé selon les spécifications suivantes :

i. le dispositif doit être fabriqué afin de permettre de couper la ligne aussi proche que possible de l'hameçon;

ii. la lame du dispositif doit être enfermée dans un couvercle épointé arrondi (en forme d'arc) avec l'hameçon exposé à l'intérieur de l'arc;

iii. la tige du dispositif doit mesurer au moins 1,5 m de long.

Note: Le point (d) ii) vise à protéger l'utilisateur de blessures.

Le navire désigné pour ce droit statutaire de pêche peut utiliser un mécanisme de lestage alternatif non décrit au point (b)(iv) tout en respectant les points (a) - (c) de cette condition, si le dispositif ou système a été autorisé par écrit par l'AFMA. L'autorisation écrite de

l'AFMA doit être conservée à bord du navire désigné pour cette concession.

16. Le titulaire ne doit pas relier les hameçons à l'engin de palangre à l'aide de câbles ou de bas de ligne acier.

.....

22. Le titulaire doit immédiatement appliquer des mesures additionnelles d'atténuation des captures d'oiseaux de mer (en plus de celles indiquées dans la condition 15 ci-dessus) sur le navire désigné dès notification de l'AFMA en ce sens. Les circonstances dans lesquelles le navire désigné doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles et les mesures d'atténuation additionnelles qui doivent alors être appliquées sont indiquées aux sections 23-27 ci-dessous.

23. Si le titulaire qui utilise le navire désigné :

(a) a interagi avec plusieurs oiseaux de mer et a dépassé le taux de captures accessoires (0,05 oiseaux par 1 000 hameçons calés) dans toute zone de 5 degrés au cours de:

- i. deux (2) des trois (3) dernières saisons consécutives du Plan de réduction des menaces (TAP) ou;
- ii. durant la saison actuelle du TAP et au cours de l'une des trois (3) dernières saisons consécutives, ou;
- iii. a capturé plus de 10 oiseaux de mer au cours de la saison du TAP actuelle ou précédente, ou;
- iv. a interagi des oiseaux de mer sans le signaler.

L'AFMA informera par écrit le titulaire que la condition ci-dessus de 23 (a) (i), 23 (a) (ii), 23 (a) (iii) or 23 (a) (iv) a été enfreinte et que la condition 24 s'appliquera immédiatement.

24. Si le titulaire a été informé par l'AFMA que la condition 23 a été enfreinte, il doit mettre en œuvre immédiatement sur le navire désigné l'une des options d'atténuation suivantes au moins:

- i. interdiction de calée de jour: s'assurer que tous les hameçons des palangres ne sont déployés que pendant les heures entre le crépuscule et l'aube nautiques;
- ii. Appliquer un lestage des lignes modifié soit de :
 - a. 40g ou plus fixé à 0,5 mètre de l'hameçon, ou
 - b. 60g ou plus fixé à 1 mètre de l'hameçon, ou
 - c. 80 g ou plus fixé à 2 mètres de l'hameçon.
- iii. l'ACAP a autorisé les dispositifs de protection des hameçons sur tous les hameçons, ou
- iv. un déplacement de la zone d'opération vers le nord (vers au moins 5 degrés nord de l'interaction la plus au nord entre les oiseaux de mer et le navire désigné, tel que vérifié et notifié par l'AFMA)..

25. Si le titulaire, après avoir appliqué l'option d'atténuation additionnelle indiquée dans la condition 24 sur le navire désigné, capture ultérieurement un albatros (mort) supplémentaire ou deux autres oiseaux de mer (morts), le navire désigné doit appliquer :

- (a) une mesure d'atténuation additionnelle de 24 (i-iv) ou
- (b) cesser l'utilisation d'appâts vivants (si cela est le cas) et n'utiliser que des appâts morts, ou
- (c) délocaliser ses activités de pêche au nord de la latitude de 25 degrés sud, ou
- (d) cesser la pêche à la palangre pour le restant de la saison du TAP.

La période d'application d'options d'atténuation additionnelles des conditions 24 et 25 s'achève lorsque le titulaire utilisant le navire désigné atteint un taux de captures accessoires d'oiseaux de mer inférieur à 0,05 oiseaux par 1 000 hameçons à partir de la notification de l'AFMA.

27. Les mesures d'atténuation additionnelles des conditions 24 et 25 sont réappliquées si le titulaire utilisant le navire désigné, après avoir atteint une réduction du taux de captures accessoires d'oiseaux de mer de la condition 23, dépasse ce taux dans toute zone de 5 degrés au cours de la saison du TAP.

Résolution 13/05

REQ 6.16

1. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : **Non**
2. Déclarations de cas d'encerclement: [Rapport Nul- Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 13/04

REQ 6.18

1. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : **Non**
2. Déclarations de cas d'encerclement: [Rapport nul - Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)
- Nombre d'instances d'encerclement en 2022 : –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 14/05

7 - Cette exigence n'est pas applicable: [La CPC n'a pas d'accord CPC-CPC](#)

REQ 3.10

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1 - Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales: [Non](#)

2 - Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2022 sous un accord de pêche Gouvernement – Gouvernement: –

3 - Des accords de CPC à CPC en 2022 existent et les informations sur les accords ont été transmises au Secrétariat de la CTOI: – –

4 - Si non, informations au sujet de ces accords: – –

5 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC: – –

- Le stock ou l'espèce dont la récolte est autorisée, y compris toute limite de capture applicable: –
- Le quota ou la limite de capture de la CPC auquel la prise sera appliquée, le cas échéant: –
- Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées: –
- Les obligations de communication de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations qui doivent être fournies à la Commission: –

6 - Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes: – –

Résolution 16/05

REQ 7.Xf

1. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: –
Informations sur les navires observés: –

Résolution 16/08

REQ 2.14X

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)

Pour chaque occurrence: date, le nom et les identifiants du navire ainsi que les actions prises: –

Résolution 17/07

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.8

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1 - **L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):** [Est interdite par la législation nationale \(1991\)](#)

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Loi sur la gestion des pêches de 1991-s13](#)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

13 Pêche au filet dérivant

(1) Il est interdit d'exercer des activités de pêche au filet dérivant dans l'AFZ.

Sanction : 500 unités de pénalité.

(1A) Dans la sous-section(1) la responsabilité stricte s'applique à l'élément physique de la circonstance, l'action visée étant réalisée dans l'AFZ.

Note: Pour la responsabilité stricte, cf. 6.1 du Code pénal.

(2) Il est interdit à tout citoyen australien d'exercer des activités de pêche au filet dérivant en dehors de l'AFZ.

Sanction : 500 unités de pénalité.

(3) Il est interdit à toute entreprise qui est immatriculée en Australie ou qui réalise des activités principalement en Australie de se livrer à la pêche au filet dérivant en dehors de l'AFZ.

Sanction : 2 500 unités de pénalité

(4) Il est interdit de mener des activités de pêche au filet dérivant depuis un bateau australien en dehors de l'AFZ.

Sanction : 500 unités de pénalité.

(4A) Dans les sous-sections (2), (3) et (4) la responsabilité stricte s'applique à l'élément physique de la circonstance, l'action visée étant réalisée en dehors de l'AFZ.

Note: Pour la responsabilité stricte, cf. 6.1 du Code pénal.

(5) Dans la sous-section (1):

On entend par **filet dérivant** un filet maillant ou autre filet ou une combinaison de filets de plus de 2,5 km de long, ou d'une longueur plus courte telle que stipulée, dont l'objectif vise à emmêler, enchevêtrer ou mailler des poissons en dérivant à la surface de l'eau ou dans l'eau.

On entend par activités de pêche avec un filet dérivant

(a) capturer des poissons à l'aide d'un filet dérivant, ou

(b) exercer toute autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la capture de poissons à l'aide d'un filet dérivant, y compris la recherche et la localisation de poissons à capturer avec cette méthode, ou

(c) toute opération en mer à l'appui ou en préparation de toute activité décrite dans cette définition, y compris les opérations de placement, de recherche ou de récupération de dispositifs de concentration de poissons ou d'équipement électronique associé comme les radiobalises, ou

(d) l'utilisation d'aéronef en relation avec une activité décrite dans cette définition, à l'exception des vols en cas d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu.

(e) le transport, le transbordement et la transformation de toute capture réalisée au filet dérivant, et la coopération dans l'approvisionnement en alimentation, carburant et autres fournitures pour les navires équipés pour ou participant à la pêche au filet dérivant.

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.9

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

Navires du pavillon • Navires étrangers

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences • Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers • Inspection

en mer (ZEE) des navires du pavillon • Inspection en mer (haute mer) des navires du pavillon • Inspection au port des navires du pavillon • Inspection au port des navires étrangers

Actions SCS supplémentaires en place:

–

Résolution 18/07

REQ 2.21

1. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: **Oui**

2. Données/statistiques obligatoires déclarées: **Oui**

3. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord: **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Un programme de suivi des tailles de poissons pour la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest (WTBF) est mené depuis 1999 dans le cadre du programme d'échantillonnage au port.

c. Mécanisme national d'observateurs: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: L'Australie a mis en place et maintient un programme d'observateurs et/ou de suivi électronique dans la WTBF, dans la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Est (ETBF), dans les pêcheries de listao de l'Est et de l'Ouest (SJF) et dans la pêcherie de thon rouge du sud (SBTF), incluant des exigences de déclaration spécifiques pour les espèces en danger, menacées et protégées. Des mesures visant à réduire les impacts écologiques de ces pêches reposent initialement sur l'analyse des données dépendantes et indépendantes des pêches collectées par ces méthodes

d. Registre national des navires: **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: L'Australie a mis en place et maintient

un programme d'observateurs et/ou de suivi électronique dans les WTBF, ETBF, SJF et SBTF, incluant des exigences de déclaration spécifiques pour les espèces en danger, menacées et protégées. Des mesures visant à réduire les impacts écologiques de ces pêches reposent initialement sur l'analyse des données dépendantes et indépendantes des pêches collectées par ces méthodes. Un système de surveillance des Navires (SSN) est requis à bord de tous les navires de toutes les pêcheries gérées par le Commonwealth depuis le 1er juillet 2007, y compris les WTBF, ETBF, SJF et SBTF.

4. Action(s) pour améliorer le système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI :

a. Développement de bases de données halieutiques: Oui
 Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –
 Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Par le passé, des requêtes ont été écrites dans MS Access, en utilisant les tableaux stockés dans Oracle. En 2021, ces requêtes ont dû être réécrites dans SQL en utilisant les tableaux SSMS et SQLMI en tâche de fond. En 2022 et 2023, de nouveaux flux de données sont développés dans Azure Synapse, en utilisant des fichiers Parquet en tâche de fond. L'Australie actualise actuellement ses bases de données et ses scripts d'interrogation qui faciliteront l'extraction et la soumission des données de la CTOI.

b. Développement de systèmes de diffusion de données: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

c. Enquêtes-cadre: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **Garantir la cohérence des données sur le thon rouge du sud entre la CCSBT et la CTOI**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **En 2022, de nouveaux flux de données ont été développés dans Azure Synapse, en utilisant des fichiers Parquet en tâche de fond**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

5. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **Garantir la cohérence des données sur le thon rouge du sud entre la CCSBT et la CTOI**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

c. Enquêtes-cadre: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **Garantir la cohérence des données sur le thon rouge du sud entre la CCSBT et la CTOI**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

e. Comparabilité des données des années précédentes: e. Comparabilité des données des années précédentes

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **Les données additionnelles demandées en 2021 ont été soumises avec la soumission des données de 2022**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: –

6. Cette exigence n'est pas applicable en 2022 : –

Résolution 18/03

REQ 7.Xa

1. Signalement d'activités illégales de navires en 2022 / 2023 : A-Détail du navire, B-Détails des éléments de résolution de la CTOI enfreints, C-Documents associés et D-Action recommandée: –

- Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: **Non**
2. Si oui, résumé des activités illégales des navires telles que signalées dans les formulaires INN, avec les informations suivantes pour chacune:
- Nom du navire
 - Pavillon du navire
 - IRCS
 - Numéro OMI
 - Actions recommandées (voir ci-dessous)

Recommended Actions:

A Notification au Secrétariat de la CTOI uniquement. Aucune autre action n'est recommandée

B Notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Recommander la notification d'activité à l'État du pavillon.

C Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI

3. Rapport nul pour 2022 / 2023: **Aucune activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI et en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI**

REQ 7.Xb

1. Déclaration de commentaires et informations de l'Etat du pavillon pour des navires inclus sur la proposition de liste INN: –
Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: –
2. Si OUI, résumé des activités illégales des navires comme reporté dans la proposition de liste INN, avec les informations suivantes pour chacune :
- Nom du navire
 - Pavillon du navire
 - IRCS
 - Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires du pavillon listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: –

REQ 7.Xc

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: –
Formulaires INN fournis: –
2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:
- Nom du navire
 - Pavillon du navire
 - IRCS
 - Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: –

REQ 7.Xd

1. Fourniture d'informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste: –
Informations fournies: –
2. Navires inclus dans la liste INN pour lesquels les informations sont fournies:
- Numéro du navire dans la liste des navies INN de la CTOI (1)
 - Nom du navire
 - Pavillon du navire
 - IRCS

- Numéro OMI

3. Les informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

REQ 7.Xe

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: –

Informations fournies: –

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: –

Résolution 19/02

REQ 2.11

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : –

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2023: –

3. Le plan de gestion des DCP 2023 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II): –

4. Pas applicable: [Pour 2023, aucun senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants](#)

REQ 2.12

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : –

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP: –

3. Pas applicable: [En 2022, aucun senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants](#)

Résolution 19/04

REQ 2.28

1. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

[Conformément aux paragraphes 12 et 11\(b\) de la Résolution 19/04, l'Australie prend des mesures pour s'assurer que les navires de pêche sous pavillon australien respectent les mesures applicables de la CTOI et ne sont pas associés ni ne participent à la pêche INN. Les mesures concernées prennent effet par une combinaison de législation \(Loi sur la gestion des pêches de 1991\) et de règlements applicables, incluant les conditions de concession de pêche. Les bateaux de pêche australiens sont surveillés par le suivi électronique \(certaines pêcheries\), le SSN, la déclaration de la prise et effort \(carnets de pêche, registres d'utilisation des captures\), les observateurs à bord et des inspections au port et en mer. L'Autorité de gestion des pêches de l'Australie \(AFMA\) utilise un processus biennal d'évaluation des risques pour identifier les domaines prioritaires qui nécessitent des actions ciblées de conformité et d'exécution. Le processus d'évaluation des risques est effectué dans toutes les principales pêcheries du Commonwealth, y compris dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA adopte une approche structurée pour surveiller les risques existants et émergents qui peuvent nécessiter des stratégies d'atténuation en plus d'une présence de dissuasion générale.](#)

L'Australie a également mis en œuvre une stratégie multidimensionnelle pour décourager la pêche INN par les navires étrangers dans sa juridiction, ce qui comprend la surveillance et l'exécution en mer, la coopération avec les pays avoisinants de la région, les représentations diplomatiques, l'information et le renforcement des capacités au niveau national et la coopération internationale par le biais des ORGP et d'autres accords et arrangements internationaux.

2. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b\):](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Conformément aux paragraphes 12 et 11(b) de la Résolution 19/04, l'Australie prend des mesures pour s'assurer que les navires de pêche sous pavillon australien respectent les mesures applicables de la CTOI et ne sont pas associés ni ne participent à la pêche INN. Les mesures concernées prennent effet par une combinaison de législation (Loi sur la gestion des pêches de 1991) et de règlements applicables, incluant les conditions de concession de pêche. Les bateaux de pêche australiens sont surveillés par le suivi électronique (certaines pêcheries), le SSN, la déclaration de la prise et effort (carnets de pêche, registres d'utilisation des captures), les observateurs à bord et des inspections au port et en mer. L'Autorité de gestion des pêches de l'Australie (AFMA) utilise un processus biennal d'évaluation des risques pour identifier les domaines prioritaires qui nécessitent des actions ciblées de conformité et d'exécution. Le processus d'évaluation des risques est effectué dans toutes les principales pêcheries du Commonwealth, y compris dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA adopte une approche structurée pour surveiller les risques existants et émergents qui peuvent nécessiter des stratégies d'atténuation en plus d'une présence de dissuasion générale.

L'Australie a également mis en œuvre une stratégie multidimensionnelle pour décourager la pêche INN par les navires étrangers dans sa juridiction, ce qui comprend la surveillance et l'exécution en mer, la coopération avec les pays avoisinants de la région, les représentations diplomatiques, l'information et le renforcement des capacités au niveau national et la coopération internationale par le biais des ORGP et d'autres accords et arrangements internationaux.

3. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\):](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: La législation nationale de l'Australie, dont les conditions des licences de pêche, exigent que les navires conservent à bord les certificats d'immatriculation des navires en cours de validité et l'autorisation de pêche valide. L'Australie entreprend des actions régulières d'application et d'exécution pour s'assurer que les navires sous pavillon australien conservent à bord la documentation valide concernant l'immatriculation et les autorisations des navires. Cela inclut des programmes d'information et de sensibilisation sur la documentation requise, y compris par des inspections ciblées au port et en mer.

4. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\):](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: La législation nationale de l'Australie, dont les conditions des licences de pêche, exigent que les navires conservent à bord les certificats d'immatriculation des navires en cours de validité et l'autorisation de pêche valide. L'Australie entreprend des actions régulières d'application et d'exécution pour s'assurer que les navires sous pavillon australien conservent à bord la documentation valide concernant l'immatriculation et les autorisations des navires. Cela inclut des programmes d'information et de sensibilisation sur la documentation requise, y compris par des inspections ciblées au port et en mer.

5. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e\):](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Aucun navire de pêche battant pavillon australien sur le registre CTOI des navires autorisés n'est engagé dans ni associé à des activités de pêche thonière conduites par des navires ne figurant pas au registre CTOI des navires autorisés dans la zone de compétence de la CTOI.

6. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre: [J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f\):](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

En vertu de la Section 4(1) de la Loi sur la gestion des pêches de 1991, un bateau est un bateau australien et peut donc prétendre à une concession de pêche du Commonwealth s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Le bateau est exploité depuis l'Australie, est entièrement détenu par un résident australien / une société australienne constituée et construite en Australie; ou
- Le bateau est inscrit sur le registre maritime australien (c'est-à-dire un bateau battant pavillon australien), à l'exception d'un bateau entièrement détenu par un résident étranger et en vertu d'un affrètement coque nue; ou
- Le bateau (qui peut être un navire étranger battant pavillon australien en vertu d'un affrètement coque nue) a été déclaré être un bateau australien par l'AFMA en vertu de la sous-section 4(2) de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En vertu de la sous-section 4 (2) de la Loi sur la gestion des pêches de 1991, l'AFMA peut déclarer qu'un bateau est considéré comme étant un bateau australien aux fins de la Loi lorsque, entre autres conditions qui doivent être remplies, l'AFMA est convaincue qu'il existe un contrôle australien suffisant sur le fonctionnement du bateau. Tout bateau qui ne satisfait pas à ces conditions est considéré être un bateau étranger et n'est pas éligible à une concession de pêche du Commonwealth.

En ce qui concerne les bateaux étrangers, en vertu des sections 34, 35 et 36 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991, les entités et les gouvernements étrangers peuvent demander des licences de pêche étrangères autorisant l'utilisation d'un bateau étranger donné dans la zone de pêche australienne. L'AFMA n'a pas délivré de licence de pêche étrangère depuis 1996.

7. Rapport NUL: –

8. Pas applicable: –

REQ 7.XI

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le Registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence

Informations additionnelles: –

2. Rapport nul: –

Résolution 21/01

REQ 2.15

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie : ne s'applique pas à ces CPC.

La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2021, dues à un excédent de captures en 2020 : **Non**

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2020:

2. Mes captures d'albacore en 2021 ont été réduites du pourcentage suivant: –

3. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits: –

4. Fournissez toute information supplémentaire ci-dessous : –

5. Cette exigence n'est pas applicable: –

REQ 2.16

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: **Oui**

Si Oui, excédents de captures: **n/a no over-catch**

2. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : **Oui**

Si non, rapport chargé: **Non**

3. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: **Réduction de la capacité de pêche**

Méthodes additionnelles: Australia supported the adoption of Resolution 21/01 and manages domestic catch of yellowfin tuna (and other target species) via an individual transferable quota (ITQ) system. L'Australie a mis en œuvre cette Résolution en déterminant un Total admissible de captures de 2 000 t dans le cadre du Plan de gestion de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest pour la saison de pêche 2022 et 2023, voir le lien pour la détermination de la capture de 2023 Détermination du total admissible de la capture commerciale de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2023 (legislation.gov.au) et de la Détermination du total admissible de la capture commerciale de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2022 (legislation.gov.au)

[Détermination 2022 \(legislation.gov.au\)](http://legislation.gov.au)

4. Informations additionnelles: –

REQ 2.18

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: **Non – Aucun senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI**
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
Le plan a été chargé: **Non**
3. Cette exigence n'est pas applicable: **La CPC n'a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI**

REQ 2.20

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: **Non**
2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins : –
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant: –
4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): –
5. Cette exigence n'est pas applicable: **Aucun navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés**

Lettre de commentaires sur les questions de conformité

REQ 1.4

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2022) a été soumise au Secrétariat de la CTOI: **Non**
Date de soumission: –
2. Pas applicable: –

Section 5 – Part D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Objection reçue du Pakistan sur la Résolution 17/07 :

- La résolution 12/12 reste contraignante pour le Pakistan

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie sur la résolution 21/01 :

- La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie.
- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Objection reçue de l'Inde sur la résolution 19/01 :

- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Résolution 12/12 (contraignante pour le Pakistan)

REQ 2.80bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission: -
 2. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: -
- Si interdite, date ; si pas interdite, raisons: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

REQ 2.90bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent: -
 2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont : -
- Actions SCS supplémentaires en place : -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Résolution 18/01 (contraignante pour l'Inde)

REQ 2.160bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- Si Oui, excédents de captures de YFT: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus: -
5. Informations additionnelles: -

6. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.180bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: –
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.190bj1901

APPLICABLE UNIQUEMENT À L'INDE

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–
Canne	–	–	–	–

- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Résolution 19/01 (Contraignante pour l'Indonésie, l'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie)

REQ 2.160bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: -
- Si Oui, excédents de captures: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
- Si non, rapport chargé: -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes additionnelles: -
5. Informations additionnelles: -
6. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.170bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
- 2 - Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2023 ont été fournies au Secrétariat: -
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.180bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -
3. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.190bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-

Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 2.200bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: -

2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins: -

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

-

4. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): -

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-